

ARRÊTÉ N° 2025-040

PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE CREST-VOLAND

Le Maire de Crest-Voland,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L410-1 et L411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment ses articles R421-1 et R421-5 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 09 octobre 2020 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée le 08 novembre 2021 ;

Vu la modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 29 novembre 2023 ;

Considérant le bilan besoins/ressources transmis par Arlysère le 6 avril 2025, nécessitant le classement AU de la zone Ubt de la Logère

Considérant la nécessité de modifier le PLU pour :

- faire suite à l'annulation de la délibération du conseil municipal du 9 octobre 2020 approuvant le PLU, en tant qu'elle crée une zone Ubt (TA Grenoble, 24 avril 2024 n°2102144 et 2102157). Il est nécessaire d'élaborer de nouvelles dispositions se substituant à celles qui ont été annulées par le Tribunal :
 - o créer des zones Ubt en lieu et place de celles annulées pour préserver les secteurs d'hébergement touristique marchand sur le Mont Bisanne et le Caprice des neiges
 - o créer un règlement écrit adapté
 - o classement en AU et NLS du secteur de la Logère en lieu et place de la zone Ubt annulée
 - o adapter la carte et les principes d'aménagement de l'OAP 1 pour le ou les secteurs dédiés à l'accueil d'hébergement de tourisme.
- faire évoluer le volet réglementaire de leur PLU pour préserver l'attractivité touristique :
 - o encadrer le changement de destination des commerces de détail et de la restauration.
 - o renforcer le règlement des zones Nr concernant les hébergements touristiques et hôteliers.
- actualiser les destinations et sous-destinations.
- intégrer un échéancier d'ouverture des zones à urbaniser.
- corriger une erreur matérielle au règlement graphique.

Considérant que l'adaptation du PLU sur ces points ne relève pas de la procédure de révision dans la mesure où elle n'est pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

Considérant que cette modification entre dans le cadre des articles L153-36 et L153-41 du code de l'Urbanisme et qu'elle peut ainsi être effectuée selon une procédure de modification de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification de droit commun est menée à l'initiative de Monsieur le maire.

ARRÊTE

Article 1 : Il est décidé d'engager une procédure de modification de droit commun n° 1 du PLU de Crest-Voland, selon la procédure définie aux articles L153-45 et suivants du code de l'Urbanisme.

Elle a pour objet de :

- créer des zones Ubt en lieu et place de celles annulées pour préserver les secteurs d'hébergement touristique marchand sur La Logère, le Mont Bisanne et le Caprice des neiges ;
- créer un règlement écrit adapté ;
- classement en AU et NLS du secteur de la Logère en lieu et place de la zone Ubt annulée ;
- adapter la carte et les principes d'aménagement de l'OAP 1 pour le ou les secteurs dédiés à l'accueil d'hébergement de tourisme ;
- encadrer le changement de destination des commerces de détail et de la restauration ;
- renforcer le règlement des zones Nr concernant les hébergements touristiques et hôteliers ;
- actualiser les destinations et sous-destinations ;
- intégrer un échancier d'ouverture des zones à urbaniser.
- corriger une erreur matérielle au règlement graphique.

Article 2 : en application des articles L153-40 du code de l'Urbanisme, le projet de modification de droit commun n° 1 du PLU sera notifié au Préfet de la Savoie et aux personnes publiques associées (visées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition. Le cas échéant, les avis seront joints au dossier de mise à disposition du public.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n° 1, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché en mairie de Crest-Voland pendant un mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, mis en ligne sur le site Internet de Crest-Voland (<http://www.crest-voland.fr/>).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300946-20250715-ARR2025-040-0-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2025

Article 4 : le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire adressé par écrit dans le délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration,
- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la date de sa publication. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Crest-Voland, le 15 juillet 2025

Le Maire,
Christophe RAMBAUD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300946-20250715-ARR2025-040-0-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2025



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217300946-20250715-ARR2025-040-0-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/07/2025